



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention de servitude pour l'effacement des réseaux Basse Tension et Télécommunications**

DEL-2015-151

**Numéro de la délibération :** 2015/151

**Nomenclature ACTES :** Domaines de compétences, voirie

**Information relative à l'environnement :** oui

**Date de réunion du conseil :** 07/12/2015

**Date de convocation du conseil :** 01/12/2015

**Date d'affichage de la convocation :** 01/12/2015

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Présidente de séance :** Mme Christine LE STRAT

**Secrétaire de séance :** Mme Soizic PERRAULT

**Étaient présents :** M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Alain PIERRE, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** Mme Émilie CRAMET par M. Georges-Yves GUILLOT, M. Jacques PÉRAN par M. Michel JARNIGON, M. Yvon PÉRESSE par M. Yann LORCY

# **Convention de servitude pour l'effacement des réseaux Basse Tension et Télécommunications**

## **Rapport d'Alexandra LE NY**

Dans le cadre du projet d'aménagement du bourg de Stival, la société MORBIHAN ENERGIES est chargée de réaliser l'effacement des réseaux Basse Tension et Télécommunications. Ces travaux consistent en la suppression des réseaux aériens et en la réalisation d'un nouveau réseau souterrain.

Afin de pouvoir effectuer ces travaux, il convient d'établir trois conventions de servitude entre la collectivité et la société MORBIHAN ENERGIES.

Chacune de ces conventions concerne une parcelle différente :

- section AB n° 78, rue Saint Pierre
- section AB n° 65, 16 rue Saint Mériadec
- section AB n° 234, rue des Frères Darcel

Le détail des modalités figure dans le contenu des conventions jointes à la présente délibération.

### **Nous vous proposons :**

- d'approuver ces conventions et d'autoriser Madame La Maire à les signer.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 8 décembre 2015**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

# CONVENTION

Commune de : PONTIVY  
Département du Morbihan  
Ligne à (1) Effacement des réseaux à STIVAL Tranche 1

Entre les soussignés :  
**Le Morbihan Energies (de GOURIN à PONTIVY)**  
Représenté par son Président Monsieur BROHAN  
Et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

ou la commune de \_\_\_\_\_  
représentée par M. \_\_\_\_\_  
et désignée ci-après par l'appellation « la Commune » d'une part,

et Mme LE MAIRE Commune de Pontivy  
demeurant à 8 RUE FRANCOIS MITTERRAND  
56300 PONTIVY  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation  
« le Propriétaire », d'autre part,  
il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf  
erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2)

COMMUNES	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
PONTIVY	AB	78	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 Juin  
1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui même (2)
- exploitée(s) par Monsieur  
habitant à
- non exploitée(s) (2)

Les parties, vue les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de  
transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin  
1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-472  
du 11 Juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, vu le protocole  
d'accord conclu le 21 octobre 1987 entre la profession agricole et ERDF, et à  
titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit :

**Article 1er :** Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à (1)  
sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat que  
cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1 - Y établir à demeure dans une bande de 1.00 mètres de large : Les lignes  
électriques souterraines sur une longueur total d'environ **néant mètres**.  
- Y établir à demeure un coffret électrique de réseau basse tension en saillie.
- 2 - Y établir à demeure, dans une bande susvisée « néant » (3) ligne de courant  
faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4 - Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation,  
qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou  
de courant faible spécialisé, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance,  
occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, Le Syndicat et l'exploitant du réseau ERDF  
pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs  
dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien  
et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en  
mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux  
travaux.

**Article 2 :** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la  
parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit,  
l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne  
faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations

d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à  
l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de  
respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les  
distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à  
condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2.00 mètres des  
ouvrages.

**Article 3 :** Eu égard à la nature et à l'objet des travaux ainsi qu'à leur  
mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le  
Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être  
indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à  
l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la  
réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation  
fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le  
cas où ils sont causés par la construction des ouvrages. Ils seront à la charge  
de ERDF s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des  
ouvrages.

**Article 4 :** Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant  
agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ERDF pour les  
dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet  
de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de  
malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre  
qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à  
des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant  
agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par  
ces tiers.

**Article 5 :**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention  
à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la  
parcelle... traversée... par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains  
l'existence de la convention.

**Article 6 :** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations  
auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui  
de la situation de la parcelle...

**Article 7 :** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est  
conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou  
de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages  
existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis  
en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
en trois exemplaires (4)  
(signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »)

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.
- (4) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

**AUTORISATION**  
**par immeuble collectif ou individuel**  
**pour l'établissement des réseaux de distribution**  
**sur les murs ou façades des immeubles donnant**  
**sur la voie publique ou surplombant des immeubles**

I- Je soussigné(e) Mme LE MAIRE Commune de Pontivy

-demeurant à : 8 RUE FRANCOIS MITTERRAND 56300 PONTIVY

agissant en tant que

- propriétaire d'un immeuble situé : RUE ST PIERRE, Commune de PONTIVY (AB 78 )

Après avoir pris connaissance du projet d'établissement d'un élément de réseau d'Electricité,

AUTORISE

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan sis à VANNES représenté par son président et

Electricité Réseau Distribution France dont le siège social est 102 Tour Winterthur Terrasse Boieldieu, 92085 LA DEFENSE, représenté par le directeur de l'Unité Réseau Electricité Bretagne 83 rue Voltaire à RENNES, dûment habilité aux fins des présentes,

1 - A établir à demeure des conducteurs souterrains isolés et leurs accessoires.

2 - A encastrer un coffret  dans un muret  sur une façade

A - poser 1 coffret  en saillie

~~3 - A faire passer les dits conducteurs aériens, et éventuellement leurs câbles porteurs, au dessus de sa propriété.~~

4 - A établir à demeure sur façade le câble de branchement.

et par voie de conséquence, à faire exécuter par les agents d'ERDF ou ceux des Entrepreneurs dûment accrédités par lui, tous travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis.

II - La présente autorisation est accordée gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour la distribution de l'électricité. Toutefois, les dommages instantanés qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

III - Le propriétaire conserve le droit de demander à l'ERDF le déplacement ou la modification des ouvrages s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien des dits ouvrages sur son immeuble.

IV - En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente autorisation produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cet immeuble la présente autorisation.

V - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente autorisation est celui de la situation de l'immeuble.

VI - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est donnée pour la durée de la ligne dont il est question à l'ARTICLE 1. ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de l'autorisation sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Fait à

le .....2015

en deux exemplaires

( signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé »)

# CONVENTION

Commune de : PONTIVY  
Département du Morbihan  
Ligne à (1) Effacement des réseaux à STIVAL Tranche 1

Entre les soussignés :  
**Le Morbihan Energies (de GOURIN à PONTIVY)**  
Représenté par son Président Monsieur BRÖHAN  
Et désigné ci-apès par l'appellation « Le Syndicat »

ou la commune de \_\_\_\_\_  
représentée par M. \_\_\_\_\_  
et désignée ci-apès par l'appellation « la Commune » d'une part,

et Mme LE MAIRE Commune de Pontivy  
demeurant à 8 RUE FRANCOIS MITTERRAND  
56300 PONTIVY  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-apès par l'appellation  
« **Le Propriétaire** », d'autre part,  
il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-apès désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2)

COMMUNES	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
PONTIVY	AB	65	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 Juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui même (2)
- exploitée(s) par Monsieur habitant à
- non exploitée(s) (2)

Les parties, vue les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-472 du 11 Juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, vu le protocole d'accord conclu le 21 octobre 1987 entre la profession agricole et ERDF, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit :

**Article 1er :** Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à (1) sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1 - Y établir à demeure dans une bande de 1.00 mètres de large : Les lignes électriques souterraines sur une longueur total d'environ **néant mètres**.  
- Y établir à demeure un coffret électrique de réseau basse tension en saillie dans cloture.
- 2 - Y établir à demeure, dans une bande susvisée « néant » (3) ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4 - Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, Le Syndicat et l'exploitant du réseau ERDF pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2 :** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations

d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2.00 mètres des ouvrages.

**Article 3 :** Eu égard à la nature et à l'objet des travaux ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction des ouvrages. Ils seront à la charge de ERDF s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 4 :** Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5 :**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle... traversée... par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

**Article 6 :** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle...

**Article 7 :** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
en trois exemplaires (4)  
(signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »)

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.
- (4) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

# CONVENTION

Commune de : PONTIVY  
Département du Morbihan  
Ligne à (1) Effacement des réseaux à STIVAL Tranche 1

Entre les soussignés :  
**Le Morbihan Energies (de GOURIN à PONTIVY)**  
Représenté par son Président Monsieur BROHAN  
Et désigné ci-apès par l'appellation « Le Syndicat »

ou la commune de \_\_\_\_\_  
représentée par M. \_\_\_\_\_  
et désignée ci-apès par l'appellation « la Commune » d'une part,

et Mme LE STRAT Centre Communal d'Action Sociale de PONTIVY  
demeurant à 6 RUE DE RIVOLI  
56300 PONTIVY  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-apès par l'appellation  
« **Le Propriétaire** », d'autre part,  
il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-apès désignée(s) (sauf  
erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2)

COMMUNES	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
PONTIVY	AB	234	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 Juin  
1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui même (2)
- exploitée(s) par Monsieur  
habitant à
- non exploitée(s) (2)

Les parties, vue les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de  
transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin  
1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-472  
du 11 Juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, vu le protocole  
d'accord conclu le 21 octobre 1987 entre la profession agricole et ERDF, et à  
titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit :

*Article 1er : Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à (1)*  
sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat que  
cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1 - Y établir à demeure dans une bande de 1.00 mètres de large : Les lignes  
électriques souterraines sur une longueur total d'environ **16,00 mètres**.  
- Y établir à demeure un coffret électrique de réseau basse tension en  
limite de parcelle.
- 2 - Y établir à demeure, dans une bande susvisée « néant » (3) ligne de courant  
faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4 - Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation,  
qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou  
de courant faible spécialisé, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance,  
occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, Le Syndicat et l'exploitant du réseau ERDF  
pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs  
dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien  
et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en  
mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux  
travaux.

*Article 2 :* Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la  
parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit,  
l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne  
faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations

d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à  
l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

- Il pourra toutefois :
- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de  
respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les  
distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
  - planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à  
condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2.00 mètres des  
ouvrages.

*Article 3 :* Eu égard à la nature et à l'objet des travaux ainsi qu'à leur  
mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le  
Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être  
indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à  
l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la  
réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation  
fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le  
cas où ils sont causés par la construction des ouvrages. Ils seront à la charge  
de ERDF s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des  
ouvrages.

*Article 4 :* Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant  
agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ERDF pour les  
dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet  
de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de  
malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre  
qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à  
des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant  
agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par  
ces tiers.

*Article 5 :*  
Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention  
à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la  
parcelle... traversée... par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains  
l'existence de la convention.

*Article 6 :* Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations  
auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui  
de la situation de la parcelle...

*Article 7 :* La présente convention prend effet à dater de ce jour et est  
conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou  
de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages  
existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis  
en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
en trois exemplaires (4)  
(signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »)

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.
- (4) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

PROPRIÉTAIRE : Mme LE STRAT Centre Communal d'Action Sociale de PONTIVY  
ADRESSE : 6 RUE DE RIVOLI  
CODE POSTAL : 56300 PONTIVY

Tel : 02-97-25-50-22

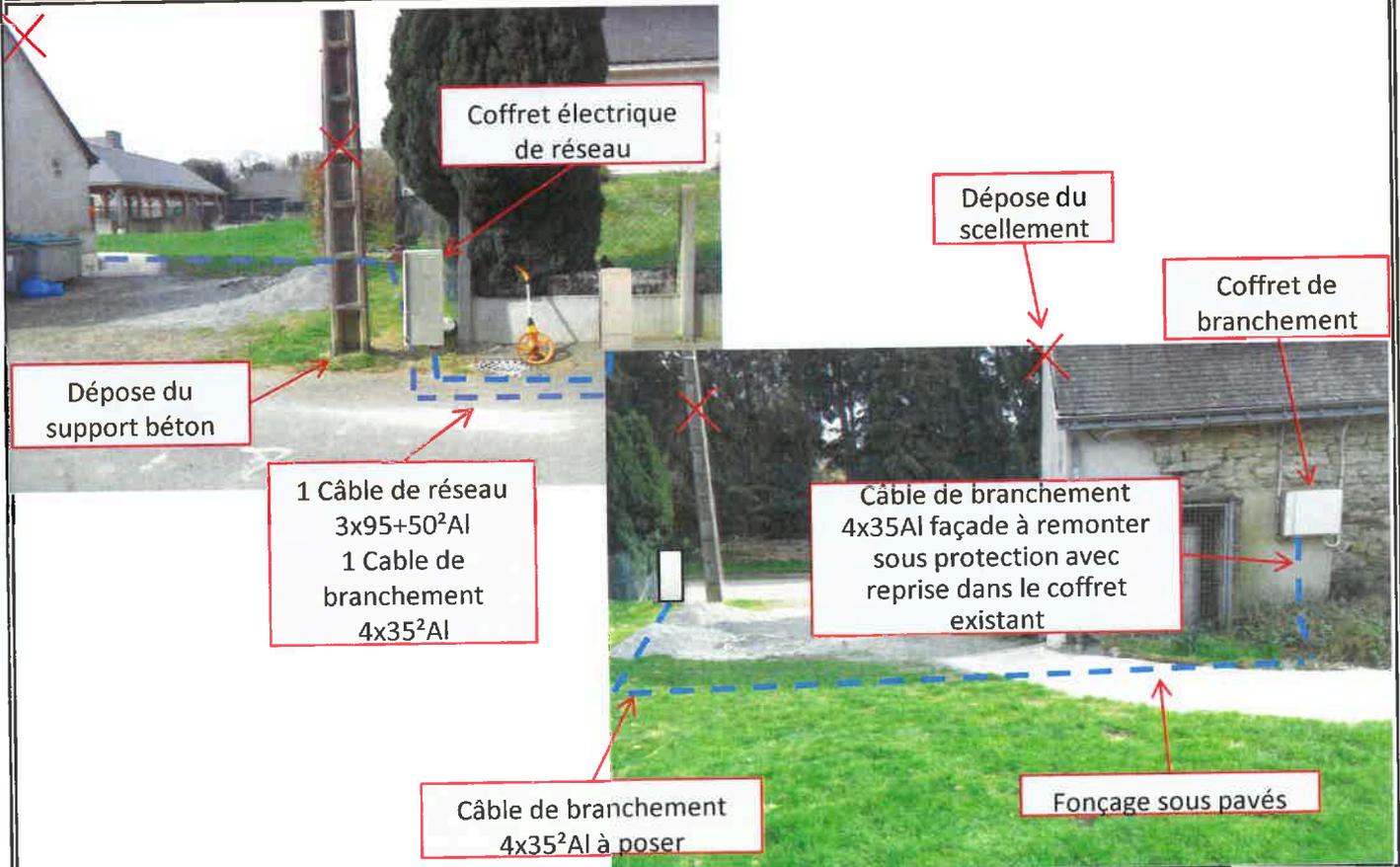
SECTION : AB

PARCELLE : 234

Le propriétaire, sus nommé, reconnaît et autorise:

- 1) Au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par son président  
Lot F - De GOURIN à PONTIVY

La réalisation des travaux désignés ci-dessous



**Description des Travaux**

- Pose : **1 Borne REMBT 300 (h 750) en limite de parcelle.**  
(dans l'alignement de la clôture)
- Prévoir : **1 Remontée aéro-souterraine sous goulotte de protection ivoire avec reprise dans le coffret existant.**
- Dépose : **2 Scellement façade - 1 Supports béton**

Observations:



Bon pour accord; le

Signature,

↳ A retourner signé